



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CHARENTE-MARITIME
24 AVENUE DE FÉTILLY BP 40587
17021 LA ROCHELLE

**Direction départementale des Finances publiques
de Charente-Maritime**
Mission des Affaires juridiques
24 ave de Fétilly BP 40587
17021 LA ROCHELLE
Téléphone : 05 46 00 39 39
Mél. : ddfip17@dgfip.finances.gouv.fr

8512-044225-0100-0



POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Caroline BOUYER
Téléphone : 05 46 50 44 06
mél : caroline.bouyer@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2022/26
Votre courriel du 01/02/2022

ASSOCIATION CENT POUR UN PAYS ROYANNAIS
MADAME FRANCOISE VALDIVIA
11 QUEREUX DE GRIFFARIN
17600 SAINT ROMAIN DE BENET

La Rochelle, le 6 juillet 2022

Objet : Votre demande de rescrit fiscal article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF) – Dons mécénat

Madame,

Vous avez souhaité savoir si votre établissement relève des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

I. Votre demande met en jeu les dispositions fiscales suivantes :

En vertu des dispositions de l'article 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite d'un plafond de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit des organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Selon l'article 200-1-b du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant les dons, versements et abandons exprès de revenus ou produits, pris dans la limite d'un plafond de 20 % du revenu imposable, effectués par les particuliers au profit des mêmes organismes d'intérêt général.

II. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la situation de l'association CENT POUR UN PAYS ROYANNAIS est la suivante :

Pour pouvoir bénéficier des dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, l'association doit d'une part, pouvoir être qualifiée organisme d'intérêt général et d'autre part, présenter un des caractères mentionnés par ces dispositions.

1- Sur la qualité d'organisme d'intérêt général

L'organisme doit avoir une gestion désintéressée, ne doit pas exercer d'activité lucrative, ainsi que ces notions ont été précisées au BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10, et ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

1-1 En ce qui concerne la gestion de l'association

La notion de gestion désintéressée est précisée à l'article 261-7-1° du CGI :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20120912 § 480) ;

- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20120912 § 500).

L'article 21 des statuts indique que toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs. Les remboursements sont présentés en assemblée générale.

La réponse au questionnaire le confirme.

L'article 23 prévoit qu'en cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une association sans but lucratif poursuivant un objet similaire. Les membres ne peuvent être attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports.

Il y a lieu de considérer que l'association est gérée par des personnes n'ayant aucun avantage direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Le caractère désintéressé de la gestion est respecté.

1-2 En ce qui concerne le caractère non lucratif de l'activité

L'association CENT POUR UN PAYS ROYANNAIS a comme objet statutaire : « de soutenir, d'accompagner et d'amener à l'autonomie des personnes ou des familles demandeuses qui :

- se trouvent ou ont été en Pays Royannais,
- demandent le statut de réfugié, l'ont acquis ou se l'ont vu refuser,
- sont en situation de précarité,
- veulent s'intégrer à la société française ».

Les actions de l'association sont centrées sur l'accueil et l'accompagnement des personnes migrantes ou en grande précarité.

L'association prend en charge notamment la location de deux logements pour des familles et s'est portée caution pour un troisième logement.

Elle assiste les familles dans leurs démarches administratives, leurs déplacements, l'accès aux soins, les cours de français, la scolarité des enfants.

L'association a mis en place un collectif par famille. Ce groupe de personnes effectue un suivi fréquent et régulier des personnes accompagnées.

L'association cherche à maintenir la famille dans un processus d'intégration tout en participant au maintien de conditions de vie dignes. Dans la mesure où les familles gagnent en autonomie (exercice d'une activité professionnelle rémunérée régulière), elles participent aux charges locatives.

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les dons et les participations des familles. Une subvention publique a été demandée à la Mairie de Royan pour l'année 2022.

Les prestations sont effectuées par des bénévoles.

L'aide apportée aux familles est gratuite.

L'activité développée par l'association CENT POUR UN PAYS ROYANNAIS est non concurrentielle et non lucrative.

1-3 En ce qui concerne l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

L'activité ne doit pas être exercée au profit d'une catégorie particulière de personnes. Un organisme fonctionnant au profit d'un cercle restreint d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membres ou non de l'organisme, ne peut être qualifié d'intérêt général puisqu'il poursuit des buts particuliers, notamment matériels et moraux, intéressant un groupe spécifique, clairement individualisable.

Bien que seulement trois familles soient hébergées pour l'instant compte tenu des possibilités de l'association, cette dernière agit au profit de toute personne migrante en difficulté sans distinction et non au profit d'un cercle restreint de personnes.

Dès lors, au regard des articles 200-1-b du CGI et 238 bis-1-a du CGI sus-visées, l'association CENT POUR UN PAYS ROYANNAIS présente le caractère d'organisme d'intérêt général.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nouvelle obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du CGI), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

L'article 222 bis du CGI dispose qu'à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223 du code précité, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Sont donc concernés, tous les organismes (associations, fondations, collectivités territoriales, ...) qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôts prévues pour les particuliers, pour les entreprises et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière.

Cette obligation s'applique aux documents délivrés par ces organismes relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Quelle que soit la forme du don (don en numéraire, en nature ou don d'une prestation de services), le montant déclaré est celui figurant sur le reçu fiscal.

Les informations relatives aux dons devront être déclarées, selon le cas :

- sur le formulaire n° **2065-SD** (CERFA n° 11084) pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- sur le formulaire n° **2070-SD** (CERFA n° 11094) pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables ;
- sur le formulaire « Déclaration des dons » accessible à l'adresse suivante <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons> (ce lien est accessible via le site www.impots.gouv.fr).

Afin de laisser aux organismes le temps de s'adapter à cette nouvelle obligation déclarative, ces derniers disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2022 pour la première campagne déclarative.

Il est vivement recommandé de prendre connaissance du guide utilisateur de la déclaration des dons et de toutes les informations relatives à cette nouvelle obligation déclarative sur le site www.impots.gouv.fr en suivant le chemin suivant : Accueil du site impots.gouv.fr → Professionnel → Gérer mon entreprise/association → Je suis une association → Déclaration des dons et reçus.

2- S'agissant du caractère de l'activité de l'association

Les associations ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI que si leur activité répond aux objectifs visés par le législateur (activité ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises).

Présentent un caractère social, tel qu'il est explicité au Bulletin officiel des Finances publiques BOI-IR-RICI-250-10-20-10, « les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique.

Il s'agit des hôpitaux et hospices publics, des hôpitaux privés à but non lucratif, des établissements nationaux de bienfaisance, des écoles d'infirmières, des établissements, institutions, associations déclarées et, en général, de tous les organismes publics, semi-publics ou privés à but non lucratif contribuant :

-soit à la lutte contre le cancer, la lèpre, le rhumatisme, la tuberculose, les maladies mentales ou l'alcoolisme ;

-soit à la transfusion sanguine, à la réadaptation médicale, à la protection des mères et des enfants et à l'éducation sanitaire de la population ».

Sont cités à titre d'illustration : les auberges de jeunesse, les centres communaux d'action sociale, le financement d'équipements hospitaliers, les dons à un organisme d'action sociale.

Présentent un caractère social les actions dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion) ou non (maladie).

L'association CENT POUR UN PAYS ROYANNAIS qui vise à informer, à soutenir et accompagner des personnes fragilisées à trouver des solutions à leurs difficultés sociales et économiques et par là même à lutter contre le phénomène d'exclusion sociale, présente bien un caractère social.

Ainsi, l'association CENT POUR UN PAYS ROYANNAIS, dont la gestion est désintéressée, qui n'exerce pas d'activité lucrative, ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes et dont les activités présentent le caractère social, constitue un organisme visé aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons consentis doivent être dûment justifiés.

A cette fin, l'association CENT POUR UN PAYS ROYANNAIS doit délivrer au donateur un reçu attestant le montant et la date des versements ainsi que l'identité du bénéficiaire et du donateur (modèle cerfa 11580*03 ou 16216*01).

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens et la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des Procédures Fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendue par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
L'Inspectrice principale des Finances publiques



Florence TOURNADRE